



Ville de Castelnaudary

VILLE DE CASTELNAUDARY

Département de l'Aude

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Service des marchés publics
REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES
INFÉRIEURS AUX SEUILS EUROPÉENS

MARCHES SUR PROCEDURE ADAPTEE

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27

Il est procédé à une mise à jour du règlement intérieur de la mise en œuvre des marchés passés dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée

Approuvé par le CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2018

SOMMAIRE

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Article 4 - SEUILS DE PUBLICITE ET DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Article 5 - COMPETENCES

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 25 000 € HT

7-2 * Mise en concurrence de 25 000 € HT à 50 000 € HT

7-3 * Mise en concurrence de 50 000 € HT à 90 000 € HT

7-4 * Mise en concurrence de 90 000€ HT aux seuils européens

7-5 * Information des candidats non retenus

7-6 * Délais de signature

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 10 - ACCORD CADRE

Article 11 - MARCHES SPECIFIQUES

Article 12 - MODIFICATION AU PRESENT REGLEMENT

Article 13 - L'USAGE DE LA DECISION DU MAIRE

ANNEXES

CHAPITRE I

GENERALITES SUR LES PROCEDURES DE MISE EN CONCURRENCE

L'ordonnance relative aux marchés publics instaure des seuils de mise en concurrence et distingue trois types principaux de procédures de mise en concurrence : *les procédures formalisées, les procédures adaptées et la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables*. Cette distinction entre ces trois types de procédures résulte, en particulier mais pas uniquement, d'un seuil européen défini par le règlement de la commission UE n°2015/2342 modifiant la directive européenne 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Ce seuil (actuellement de 221 000 ,00 €HT) est actualisé tous les deux ans au 1^{er} janvier des années paires.

Article 1- PROCEDURES FORMALISEES

Pour mémoire, au-dessus du seuil européen, les procédures sont dites formalisées. Ceci, implique le respect des règles imposées par les articles de l'ordonnance et du décret relatif aux marchés publics. Ces règles s'appliquent uniformément à l'ensemble des acteurs de la commande publique de la collectivité (agents et élus).

Ces procédures formalisées ne concernent pas le présent règlement intérieur.

Article 2- PROCEDURES ADAPTEES

Au dessous du seuil européen, qu'il s'agisse des accords-cadres ou des marchés de fournitures, de services ou de travaux, les procédures de mise en concurrence sont laissées à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur, sous réserve de l'application des trois grands principes fondateurs de la commande publique.

***Libre accès à la commande publique
Egalité de traitement des candidats
Transparence des procédures des Marchés***

En conséquence, l'on doit assurer l'efficacité de la commande publique par le choix de **l'offre économiquement la plus avantageuse**.

Dès lors, la collectivité territoriale doit mettre en œuvre, en respectant ces principes, une réglementation adaptée à ses besoins propres, étant précisé que l'article 30 de l'ordonnance relative aux marchés publics, stipule que **« la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminés avec précision avant le lancement de la consultation »**.

Ces procédures font l'objet du présent règlement intérieur

Article 3 - PUBLICITE ET PUBLICATION

Il convient de distinguer les notions de **publicité**, acte par lequel on informe les candidats, et la **publication** qui est le support de la publicité.

Pour un montant inférieur à 25 000 € HT, en application de l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre en œuvre une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables. **Ceci est une faculté, pas une obligation.**

De 25 000 € HT à 89 999.99€ HT, la publicité n'est pas formalisée et donc laissée au libre choix de la collectivité tant dans son contenu, sa forme et ses supports publicitaires. Le présent règlement intérieur détermine les modalités de la publicité et ses supports en fixant des seuils intermédiaires.

De 90 000€ HT au seuil européen, le décret fait obligation d'une publication minimale dans le BOAMP ou un journal d'annonces légales (JAL) et/ou un journal spécialisé dans la matière objet de la mise en concurrence.

Article 4 - SEUILS DE PUBLICITE ET SEUILS DES PROCEDURES FORMALISEES ET ADAPTEES

Montant de l'achat	Support de publicité HT	Procédures
Fournitures, Services et travaux		
< 25 000€	Pas d'obligation	Procédure négociée sans mise en concurrence ni publicité ou procédure adaptée
≥ 25 000€ et < 50 000€	Publicité adaptée sous forme de consultation directe de plusieurs opérateurs économiques	procédure adaptée
≥ 50 000€ et < 90 000€	Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
Fournitures et services		
≥ 90 000€ et < 221 000€	BOAMP et Profil acheteur Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	procédure adaptée
≥ 221 000 €	JOUE et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées
Travaux		
≥ 90 000€ et < 5 548 000€	BOAMP et Profil acheteur	procédure adaptée

	Ou JAL Ou Presse spécialisée (si besoin)	
≥ 5 548 000€	JOUE et BOAMP et Profil acheteur Ou Presse spécialisée	procédures formalisées

Article 5 - COMPETENCES

La procédure de mise en concurrence, le choix des titulaires, la signature et l'exécution des marchés passés sous procédure adaptée sont des prérogatives du représentant de l'acheteur public (en l'occurrence le Maire, pour une commune, le président pour le CCAS ou groupement de communes).

Cependant, rien ne s'oppose à ce que le représentant légal du pouvoir adjudicateur s'adjoigne les compétences de la CAO (commission d'appel d'offres) pour « une aide à la décision » dans le choix des attributaires de marchés passés sous procédure adaptée et assurer par là même une transparence interne des diverses instances municipales.

CHAPITRE II

REGLEMENT DES PROCEDURES ADAPTEES

Article 6 - PUBLICITE ET SUPPORT DE LA PUBLICITE

Les supports publicitaires qui peuvent être envisagés en fonction de l'importance des enjeux à la fois financiers, administratifs, réglementaires, juridiques et techniques quant à la spécificité du marché concerné sont les suivants (liste non exhaustive) :

BOAMP

Journal d'annonces légales (autorisés par arrêté préfectoral) dans leur version papier ou dématérialisée

Revue professionnelle et journaux spécialisés dans leur version papier ou dématérialisée

Mise en ligne sur le profil acheteur de la ville

Information publique par affichage

Mise en ligne Sites spécialisés

La consultation directe de plusieurs candidats sera envisagée en particulier lorsque la dépense en matière de publicité représente un coût prohibitif au regard du coût du marché lui-même. Lors de l'usage de cette faculté, l'acheteur veillera « *à choisir une offre pertinente, à faire une bonne*

utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » conformément à l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics.

Article 7 - MODE DE MISE EN CONCURRENCE

7-1 * Marchés inférieurs à 25 000 € HT

Les marchés entrant dans cette catégorie peuvent être soumis à l'application de l'article 30 I 8° du décret relatif aux marchés publics ainsi rédigé : « pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 € HT, l'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin » .

En fonction de l'objet de la consultation et de la concurrence existante, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de consulter plusieurs opérateurs économiques susceptibles de pouvoir répondre au besoin même si le besoin estimé est inférieur à 25 000 € HT.

Le choix entre les deux procédures applicables est libre et dépend de l'objet, des contraintes et du secteur économique marchand de la consultation en question.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-2 * Mise en concurrence de 25 000€ HT à 50 000 € HT.

La mise en concurrence sera réalisée sous forme de consultation directe de plusieurs prestataires susceptibles de répondre aux besoins exprimés. Cette consultation directe pourra prendre la forme de courriers, de courriels ou de demandes de devis faite via le profil acheteur de la commune etc...

En cas de particularité de l'objet, rien n'interdit au représentant du pouvoir adjudicateur de recourir à une publication pour des besoins estimés dans cette tranche. Dans cette hypothèse, la publicité et le support seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-3 * Mise en concurrence de 50 000€ HT à 90 000 € HT.

PUBLICITE : La publicité et les supports de publication seront adaptés en fonction de l'importance financière du marché, de son objet, de sa spécificité

ou de sa complexité et de la potentialité de candidats susceptibles de répondre aux attentes du pouvoir adjudicateur.

Délai de mise en concurrence : délai raisonnable à apprécier en fonction des mêmes éléments énoncés ci-dessus sans pouvoir être inférieurs à 15 jours calendaires.

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

7-4 * Mise en concurrence, intervention commission d'appel d'offres et pouvoir de signature de 90 000€ HT aux seuils européens (221 000,00 € HT pour les marchés de services et fournitures et 5 548 000,00 € HT pour les marchés de travaux)

Publicité : conformément au décret relatif aux marchés au moins un journal d'annonces légales ou BOAMP ainsi que, si nécessaire, dans un journal spécialisé du secteur économique concerné si nécessaire (article 34 I b du décret relatif aux marchés publics).

Délai de mise en concurrence : 22 jours minimum ou plus en fonction de l'importance de la matière traitée, de la consistance ou de la complexité des prestations ou de la nécessité pour les opérateurs économiques de se rendre sur site avant d'établir une offre cohérente. Ces délais pourront, également, bénéficier de réduction de temps en raison de la possibilité offerte aux opérateurs économiques de transmettre leur offre par voie électronique (2 jours).

7.4.1' Marchés de Fournitures, Services compris entre 100 000 € HT et 221 000,00 € HT :

• Commission d'appel d'offres

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

• Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article L2122-22 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délégations de signature du Conseil Municipal au Maire, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

L'article L 2122-22 4 du CGCT stipule que le Maire, suite à délégation du Conseil Municipal, a compétence pour prendre toute décision concernant les

avenants aux marchés. En conséquence, l'intervention de la CAO et celle de l'organe délibérant ne sont plus requises.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation pour signer lesdits avenants.

7.4.2° Marchés de travaux supérieurs ou égaux à 100 000 € HT et inférieurs à 5 548 000,00 € HT :

• Commission d'appel d'offres

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

• Attribution des marchés

Le marché est attribué par le représentant du pouvoir adjudicateur.

• Signature des marchés

Conformément à l'article L2122-22 4 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux délégations de signature du Conseil Municipal au Maire, le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour signer les marchés publics quelque soit leur montant.

• Avenants

L'article L 2122-22 4 du CGCT stipule que le Maire, suite à délégation du Conseil Municipal, a compétence pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés. En conséquence, l'intervention de la CAO et celle de l'organe délibérant ne sont plus requises.

Monsieur le Maire dispose d'une délégation pour signer lesdits avenants.

7-5 * Information des candidats non retenus

L'information aux candidats non retenus sera systématiquement faite à partir du moment où une mise en concurrence aura été réalisée par souci de courtoisie et conformément à l'article 99 du décret relatif aux marchés publics.

Cette information pourra prendre la forme d'un courriel ou d'un courrier.

7-6 * Délais de signature

Les marchés supérieurs à 50 000 € HT ne peuvent être signés par le représentant du pouvoir adjudicateur qu'aux conditions cumulatives suivantes (sauf exceptions dument mentionnées dans le décret relatif aux marchés publics) :

- Respect d'un délai minimal de 11 jours entre la date d'envoi de l'information de rejet aux candidats non retenus et la date de signature du marché. Ce délai est porté à 16 jours si la notification de rejet a été faite sous une autre forme qu'électronique.
- Caractère exécutoire de la décision du Maire le cas échéant

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - HIERARCHIE DES PROCEDURES ADAPTEES

Dans le cas où il paraît souhaitable pour des raisons propres à un marché, d'utiliser une procédure adaptée d'un seuil supérieur à celui qui s'imposerait normalement, cela est possible aux conditions expresses de respecter les contraintes de mise en concurrence, de publicité et d'intervention éventuelle de la CAO, prescrites par ledit seuil supérieur.

De même à toute procédure adaptée peut se substituer une procédure de marché formalisé aux conditions expresses de respecter l'intégralité des procédures prévues par le décret relatif aux marchés pour les seuils supérieurs au seuil européen.

Article 9 - CALCUL DES SEUILS DES PROCEDURES ADAPTEES :

Les seuils des marchés sur procédures adaptées seront calculés conformément aux dispositions des articles 20 à 23 du décret relatif aux marchés publics.

La computation des seuils des marchés de fournitures et prestations de services s'effectuera par application de la nomenclature annexée au présent règlement.

Article 10 - ACCORD CADRE

Des accords cadre sont instaurés dans le cadre des procédures adaptées pour des prestations relevant d'unités fonctionnelles.

Il s'agit, entre autres, des prestations suivantes pouvant constituer des unités fonctionnelles :

- fournitures de bureau
- fournitures de produits d'entretien
- fournitures scolaires
- fournitures des consommables des ateliers municipaux
- fournitures des prestations de services répétitives
- prestations de contrats d'entretien
- etc...

(liste non exhaustive).

Ces accords cadre peuvent être mono ou pluri attributaires. Ils peuvent fixer l'ensemble des conditions contractuelles d'exécution et être, par conséquent, mis en œuvre par l'émission de bons de commande, soit ils peuvent ne pas fixer la totalité des stipulations contractuelles et nécessiter, de ce fait, la conclusion de marchés subséquents.

La durée maximale de l'accord cadre est fixée à quatre ans.

Les accords cadre peuvent être soit avec minimum et maximum en valeur ou en quantité, soit avec un seul minimum, soit avec un seul maximum soit sans minimum ni maximum.

Article 11 - MARCHES SPECIFIQUES

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées ou les établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes en application des articles L5213-13 du code du travail et L 344-2 du code de l'action sociale.

Des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des structures d'insertion par l'activité économique ou structures équivalentes en application de l'article L5132.-4 du code du travail.

Des marchés ou des lots d'un marché qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels peuvent être réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Ces marchés dits réservés peuvent faire l'objet d'une procédure adaptée.

Article 12 - MODIFICATIONS AU PRESENT REGLEMENT

Toute modification au présent règlement relève de la seule compétence du Conseil Municipal.

Article 143- L'USAGE DE LA DECISION DU MAIRE

Tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 €HT seront notifiés par bon de commande.

Au-delà des seuils mentionnés ci-dessus, les marchés feront l'objet d'une prise de décision par le pouvoir adjudicateur en raison de l'existence d'une délégation permanente et totale du Conseil Municipal au profit du Maire.

REGLEMENT ET SES ANNEXES APPROUVES PAR DELIBERATION
N° 2018-14 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 JANVIER 2018



LE MAIRE

Patrick MAUGARD

ANNEXE N°1 - MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES - REGLEMENT

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPPORTS DE PUBLICITE ET
DES PROCEDURES APPLICABLES**

Montant de l'achat € HT	Support(s) de publicité	Procédures
Fournitures, Services et travaux		
< 25 000 €	Pas d'obligation	Pas d'obligation
≥ 25 000 € et < 50 000 €	Consultation directe	procédure adaptée
≥ 50 000 € et < 90 000 €	Mise en concurrence adaptée	Procédure adaptée
Fournitures et services		
≥ 90 000 € et < 221 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée
≥ 221 000 €	JOUÉ et BOAMP et Profil acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées
Travaux		
≥ 90 000 € et < 548 000 €	BOAMP ou JAL ou Presse spécialisée Et Profil acheteur	Procédure adaptée
≥ 548 000 €	JOUÉ et BOAMP et Profil acheteur et / ou presse spécialisée	Procédures formalisées

ANNEXE N°2 - MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES - REGLEMENT

TABLEAU RECAPITULATIF DES ATTRIBUTIONS, DES SIGNATURES, DECISIONS			
Montant de l'achat € HT	Attribution, signature du marché et bon de commande ou décision	Article	
Fournitures, Services et travaux			
< 25 000 €	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Bon de commande	7.1	
≥ 25 000 € et < 50 000 €	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Bon de commande	7.2	
≥ 50 000 € et < 100 000 €	Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire	7.3	
Fournitures, Services			
≥ 100 000 € et < 221 000 €	Avis consultatif de la CAO Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire	7.4.1	
≥ 221 000 €	Attribution par la CAO Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire Contrôle de légalité	Décret relatif aux Marchés Publics	
Travaux			
≥ 100 000 € et < 5 548 000 €	Avis consultatif de la CAO Attribution et signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire Contrôle de légalité au-delà de 221 000 € HT	7.4.2	
≥ 5 548 000 €	Attribution par la CAO Signature par le représentant légal du pouvoir adjudicateur Décision du Maire Contrôle de légalité	Décret relatif aux Marchés Publics	